

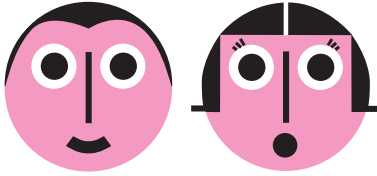


Répertoire des
associations



ENFANCE
AMIENS Métropole

Office de la Vie Associative et Culturelle d'Amiens Métropole



CRÈCHE

Association Pouce Badaboum

2, rue de Morvillers

80000 Amiens

tél. : 03 22 71 20 40

fax : 03 22 71 20 46

pouce2@wanadoo.fr

<http://crechepouce-ludothequebadaboum.tyepad.fr>

Accueil du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 (crèche)

mardi, jeudi, samedi de 14h à 18h30 + mercredi, vendredi de 9h à 12h & 14h à 18h30 (ludothèque)

L'association propose 2 lieux complémentaires :

- la structure multi-accueil qui accueille l'enfant pendant le temps d'activité des parents,
- la ludothèque accueille l'enfant accompagné d'un adulte pour jouer sur place et/ou emprunter des jeux pour la maison.

Crèche Baby Club

23, rue d'Antibes

80090 Amiens

tél. : 03 22 47 31 79 fax : 03 22 47 31 79

babyclub.pascalebono@orange.fr

Structure multi-accueil qui accueille pendant la journée les enfants âgées de 2 mois et demi à 6 ans.

- Enfant confié à un personnel compétent,
- favorise la sociabilité entre enfants,
- stimule l'éveil par le jeu collectif,
- possibilité de garde pour les mamans au foyer,
- suivi médical et alimentaire,
- très bonne préparation à l'école maternelle.

Maison Maternelle La Courte Échelle

124-130, route de Rouen

80000 Amiens

tél. : 03 22 33 39 39

fax : 03 22 33 39 42

accueil-arena@wanadoo.fr

Accueil et accompagnement social des mineures et jeunes majeures enceintes ou déjà mères, à partir de 12 semaines de grossesse et jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

Pain d'épice et chocolat Crèche les P'tits Loups

34, rue Niemeyer

80090 Amiens

tél. : 03 22 49 67 07

les.petitsloups@aliceadsl.fr

Accueil de 7h30 à 18h30, 5 jours par semaine.

Un an Pour devenir grand

97, rue Laurendeau

80000 Amiens

tél. : 03 22 89 19 32

devenir-grand@orange.fr

Accueil de 7h45 à 18h.

Ce jardin d'enfants "un an pour devenir grand" a un esprit pédagogique où l'on essaye d'associer dans un subtil dosage le respect du rythme de chaque enfant, les différences individuelles et le projet pédagogique visant à la préparation de l'enfant à sa scolarité future.

ENFANTS DU MONDE

Africa Main dans la main

Mme Borges Laurinda
11, rue de Picardie, apt 5
80000 Amiens
tél. : 03 22 52 43 20
muntura@hotmail.fr

Association qui a pour but de venir en aide aux enfants défavorisés du Cap Vert, Congo et Côte d'Ivoire.

Association Babal-Rama

Melle Louis Arsène
18, rue Balzac, apt 586
80000 Amiens
tél. : 06 27 53 31 74
association.babal-rama@laposte.net

Babal-Rama est une association humanitaire tchadienne à but non lucratif qui a pour objet : œuvrer pour l'amélioration des conditions de vie des femmes et enfants, promouvoir l'éducation, la scolarité et l'insertion socioprofessionnelle des enfants et des femmes. Action humanitaire en Afrique.

Farafin'deni

Mme Montardier Stéphanie
194, rue Émile Francfort
80000 Amiens
tél. : 03 22 43 85 99
as.drabat@yahoo.fr

Aider les enfants africains atteints du VIH en Côte d'Ivoire et à la scolarisation au Sénégal.

Greenbees

7, place Roger Salengro
80080 Corbie
tél. : 03 22 48 46 58
greenbees@free.fr
http://www.greenbees.fr

Activités d'éducation au développement pour petits et grands, en lien avec les cultures du monde et l'éducation à la paix. Nous proposons aux 8-12 ans des ateliers pédagogiques, manuels et coopératifs.

ACCOMPAGNEMENT

SCOLAIRE

ACIP - Association Culture Insertion et Prévention • Centre Interculturel Alco • Cadrhan Forum 3000 (cf p.5), CSC Étouvie (cf p. 8)

Croix Rouge Française - Délégation Départementale

6, rue Blériot 80080 Amiens
tél./fax : 03 22 52 24 87
dd80@croix-rouge.fr

Accueil du lundi au vendredi de 16h30 à 18h

• Aide aux devoirs • Activités artistiques, culturelles et éducatives • Sorties thématiques.

Inter-Cultures Solidarité

M. Bouity Charles-Alexis
tél. : 06 99 55 60 97
aics.asso@yahoo.fr

• Organiser les cours de soutien scolaire dès le collège jusqu'en BTS • Échanges culturels avec des élèves d'autres pays • Assistance scolaire (manuels, informatiques) pour les élèves des pays d'Afrique francophones. Les cours de soutien scolaire se déroulent au Safran et aux salles d'études du campus de Bailly et commenceront le 16/11/2009.

Secours Catholique

3, rue Jules Lardière
BP 0822, 80008 Amiens cedex
tél./fax : 03 22 91 44 23
sc-amiens@secours-catholique.org
http://www.secours-catholique.asso.fr

Accueil du public du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h; le vendredi de 9h à 12h

Accompagnement scolaire au domicile de l'enfant en présence du/des parents.

Pré-accueil, accueil, accueil-écoute, boutique scolaire, Pause Café, Groupes Conviviaux, Accompagnement scolaire gratuit et individualisé, Vestiaire.

PARENTS/ENFANTS

APCE - Association Pour le Couple et l'Enfant

Résidence Jean Moulin, apt 5

80000 Amiens

tél. : 03 22 91 60 45

apce80@couple-enfant.org

<http://www.couple-enfant-80.org>

Accueil le samedi pour les rencontres parents-enfants.

Espace de rencontre : rencontrer son enfant quand on ne peut pas l'accueillir chez soi.

Consultation conjugale et familiale : rétablir des relations vivantes au sein du couple et de la famille.

CFPE - Maison des Parents

341, route de Rouen

80000 Amiens

tél. : 03 22 89 78 40

maisondesparents@cfpe.asso.fr

Accueil du lundi au vendredi de 9h à 17h30

Soutien à la parentalité ; prévention des comportements parentaux à risque, favoriser les relations parents/enfants ; entretiens individuels ; groupes d'échanges et de parole ; actions de médiation.

Le Jardin Bleu

3, rue Mozart

apt 221

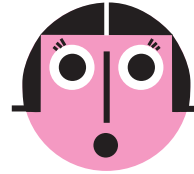
BP 90089

80083 Amiens cedex 2

tél. : 03 22 44 44 37

Accueil du mardi au vendredi de 14h à 18h

Sorte de jardin public intérieur, le Jardin Bleu est un lieu de jeux, de rencontres, d'échanges et d'écoute. Il s'adresse aux futurs parents, aux petits enfants âgés de 0 à 4 ans accompagnés d'un parent ou d'un proche. Il reprend l'idée de la "Maison Verte" de F. Dolto. Ouvert à tous, sans inscription.



POLY-ACTIVITÉS

ACIP - Association Culture Insertion et Prévention

10, rue de Condorcet

80090 Amiens

tél. : 03 22 46 36 35

fax : 03 22 477 61 72

acip-80@hotmail.fr

Accueil du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h30 (petites vacances et grandes vacances)

mercredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (centre de loisirs)

Promouvoir les cultures et la solidarité par l'organisation d'activités culturelles et sociales. Un centre de loisirs pour les 4-13 ans. Accompagnement à la scolarité pour les maternelles et primaires : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 16h30 à 18h30 – les collégiens : mercredi de 17h15 à 18h30.

Sorties familiales. Activités éducatives (Festival du conte et de la calligraphie, actions santé, accueil parents-enfants, ludothèque)

Act English

M. Farges Maxime

6, impasse Retel, apt 55

80000 Amiens

tél. : 06 86 22 76 07

contact@actenglish.fr

<http://www.actenglish.fr>

Act English s'adresse aux enfants dès l'âge de 5 ans jusqu'aux adultes et leur propose une méthode efficace et dynamique pour apprendre la langue : le théâtre en anglais. Les petits groupes constitués seront l'occasion pour chacun de jouer, improviser, s'exprimer plus librement. Séances de 1h30 par semaine.

APREDA - Association Prévention Délinquance Adolescence

Rue Docteur Fafet (activité)
80080 Amiens
tél. : 03 22 75 34 59

Animations sportives ("gym", musculation) et ludiques (ping-pong, jeux de sociétés) qui sont des supports à la rencontre pour permettre aux jeunes d'avoir à nouveau des loisirs et de se retrouver dans un lieu convivial.

ArboréSens

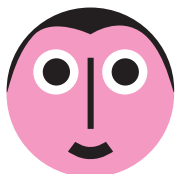
M. Paris Hubert
Pépinière des associations
UFOLEP, 51, rue Sully
80000 Amiens
tél. : 06 89 91 18 29
arboresens@laposte.net
<http://www.arboresens.net>

C'est au cœur de l'arbre que vous évoluerez de branche en branche pour atteindre sa cime. Nous installons pour vous des ateliers de grimpe et de déplacement dans les arbres. Cette pratique s'adresse aussi bien aux enfants toujours prompts à vivre de nouvelles aventures, qu'aux adultes.

Association l'Outil en Main

210, rue Lucien Lecointe
80080 Amiens
tél. : 03 22 48 37 44
outilenmain80@hotmail.fr
dacheux.janine43@orange.fr

L'association a pour but d'initier des jeunes âgées de 9 à 14 ans aux métiers du patrimoine. L'intérêt est la revalorisation des métiers manuels et artisanaux. Ces initiations se font par des hommes et des femmes de métiers retraités bénévoles. La relation intergénération est la base du concept, elle facilite la transmission du savoir.



Atelier de Poterie

1 bis, rue de l'Église
80260 Bertangles
tél. : 03 22 93 68 64
poteriebertangles@wanadoo.fr
site : www.ville-bertangles.fr

Accueil pour les enfants le mercredi de 10h à 11h30 et de 14h à 15h30 en période scolaire + stages pendant les vacances

Accueil pour les enfants le lundi de 18h à 21h, mardi 18h à 21h, jeudi 14h à 17h en période scolaire + stages le week-end et pendant les vacances

L'Atelier de Poterie de Bertangles propose à tout public l'apprentissage de l'art de la céramique (poterie et sculpture en modelage, initiation aux différentes techniques). Travail sur thèmes collectifs et exercices libres pour les enfants.

Cadrhan Forum 3000

5, rue Mozart
80080 Amiens
tél./fax : 03 22 43 04 77
cadrhan@club-internet.fr

Accueil des enfants et des adolescents : accompagnement à la scolarité, activités d'éveil avec ateliers et stages (dessin, peinture, théâtre, cuisine, photographie, poterie, etc.), informatique et découverte du monde (visites de musées, zoo, etc.).

Centre Interculturel Alco

13, rue René Fonck
80080 Amiens
tél. : 03 22 69 65 00
fax : 03 22 69 65 01
centre.alco@wanadoo.fr

Centre interculturel de documentation, d'animation et de formation : animations et ateliers interculturels, accompagnement scolaire et éducatif, centre cultures et loisirs, site multimédia au service de la Réussite Scolaire et l'Intégration, médiation interculturelle.

Cirqu'onflexe

12, rue Albert Roze
80000 Amiens
tél./fax : 03 22 22 13 69
contact@cirquonflexe.fr
cirquonflexe@hotmail.fr
<http://www.cirquonflexe.fr>

Accueil des enfants de 4 à 13 ans le mercredi et samedi (horaires des ateliers en fonction de l'âge), des ados loisirs le mercredi et/ou vendredi de 18h30 à 20h30.

Sensibilisation, découvert et initiation aux arts du cirque par la pratique. Ateliers hebdomadaires, stages mais également travail avec les scolaires et les CLSH. Cirqu'onflexe travaille également avec des institutions types IME, IMP, SESSAD, Foyers de vie, Maisons d'arrêt, etc. Histoire d'un cirque et les plateaux d'artistes sont présentés en spectacle.

Échiquier Amiénois

M. Kuchelbecker Charles
139, rue Jeanne d'Arc
80000 Amiens
tél. : 03 22 89 39 44
charlek@fcvnet.net

Lieu de jeu au 52 rue St Honoré à Amiens, le samedi de 14h à 19h et jeudi de 14h à 18h. Initiation pour les 7/14 ans le mercredi de 14h à 17h. Tous âges admis licenciés ou non.

Éclaireuses Éclaireurs de France

12, place Georges Pompidou
93167 Noisy-Le-Grand cedex
tél. : 06 15 90 76 55
picardie@eedf.asso.fr

Mouvement laïque du Scoutisme Français. Proposer à des enfants, des jeunes et des adultes de construire des projets au sein d'un espace co-géré dans lequel chacun apprend et prend des responsabilités. Permettre à chacun de progresser individuellement et collectivement pour s'engager socialement et s'accomplir dans la société. Vivre des rencontres, des loisirs autour de valeurs partagées

qui rassemblent des personnes engagées. Cet engagement s'accomplit au travers d'activités organisées et vécues selon les principes et la méthode du scoutisme et respectant notre projet éducatif.

Graines d'artistes

26, rue Guermont 80000 Amiens
tél. : 06 15 13 67 07
grainesartistes@gmail.com
<http://www.grainesartistes.fr>

L'association propose des ateliers et des stages de formation théâtrale pour enfants à partir de 7 ans, adolescents et adultes débutants ou avancés. Techniques de l'acteur, interprétation, mise en scène, création de spectacles. Interventions en milieu scolaire, universitaires ou en entreprises.

La Boîte à Malice

6, rue Soufflot 80090 Amiens
tél. : 03 22 47 19 59
chrystellelaboiteamalice@laposte.net
<http://www.laboiteamalice.fr>

Accueil les mercredis scolaires et vacances (Toussaint, Février, Pâques, Juillet et la dernière semaine d'Août) de 8h à 18h30.

Le centre de loisirs prend en charge les enfants de 4 à 13 ans pour les éveiller à l'anglais, l'allemand ou l'espagnol, à la journée, demi-journée ou à l'heure. Des activités ludiques manuelles, sportives et informatiques servent de support à une meilleure connaissance des langues ainsi que de leurs coutumes respectives.

Les Francas de la Somme

25, rue de la Délivrance
80000 Amiens
tél. : 03 22 50 47 35
ad80@wanadoo.fr

- Activités scientifiques temps scolaire et hors temps scolaire.
- Accompagnement à la parentalité.
- Jeux de société, projet Droits de l'Enfant.
- Gestion d'accueil de loisirs.

Les Toqués de la cuisine

Mme Defert Marie-Agnès
1, rue des Provinciales, appt 522
80090 Amiens
tél. : 03 60 10 73 59
les.toques@yahoo.fr

Animation culinaire pour les enfants de 6 à 12 ans, pendant les vacances pour les plus de 11 ans. Stage "plaisir de cuisiner" pendant la première semaine des petites vacances.

MIEL - Médiation Insertion Éducation par le Livre

1, place du Maréchal Joffre
80000 Amiens
tél. : 03 22 72 00 33
miel.association@wanadoo.fr

Accueil du public mardi et vendredi de 16h00 à 18h30 au 210 rue Émile Zola Francfort à Amiens.

Sorties et animations ponctuelles.

Médiation du livre dans les lieux où il est peu présent. Mise à disposition d'un grand choix d'ouvrages pour apprendre, partager et échanger. Ateliers d'écriture pour les enfants, les adolescents et les femmes. Salon du Livre Jeunesse "Lire c'est du délice".

Planète Sciences Picardie

M. Kauffmann Samuël
8/51, rue Sully
80000 Amiens
tél. : 03 22 47 69 53
picardie@planete-sciences.org
<http://www.planete-sciences.org/picardie/>

Activités de culture scientifique, technique et industrielle: activités pédagogiques, animations scolaires et péri/extra scolaires, formations techniques, formation BAFA, organisation de séjours de vacances, de stages, de classes découvertes. Public: enfants, jeunes et adultes (formations).

Scouts et Guides de France

Groupe Amiens St Martin
25, rue Morgan 80000 Amiens
tél. : 06 42 82 12 59
groupesaintmartin-amiens@yahoo.fr
<http://www.groupesaintmartin.com>

Activités le mercredi et samedi après-midi.

Des 6 ans, les jeunes sont invités à développer leurs capacités physiques, créatives, sociales et spirituelles au travers le jeu et l'imagination, l'action et les projets orientés vers la solidarité, la vie dans la nature, la débrouillardise et la citoyenneté.

Scouts et Guides de France

Groupe Amiens St Acheul
chez M. et Mme Lessaerts
114, rue St Fuscien
tél. : 03 22 95 04 24
yohanpaillard@hotmail.com

Accueil le samedi de 14h30 à 14h30 à l'École CIM 25 rue Edmond Rostand 80000 Amiens

Plusieurs week-ends dans l'année et un camp d'été.

Dès 6 ans, les jeunes sont invités à développer leurs capacités physiques, créatives, sociales et spirituelles au travers le jeu et l'imagination, l'action et les projets orientés vers la solidarité, la vie dans la nature, la débrouillardise et la citoyenneté.

The English at home association

37, place au Feurre
80000 Amiens
tél. : 03 22 80 12 12
amiens@classbilingue.com
<http://www.classbilingue.com>

The English at Home Association propose des cours d'anglais à domicile personnalisés pour les adolescents, étudiants et les adultes (soutien scolaire, remise à niveau, préparation à un examen, cours de conversation).

Zébulon

2, rue Lescouvé 80000 Amiens

tél. : 03 22 33 16 49

zebulon@free.fr

<http://bulon.info>

- Éducation aux médias pour tous en défendant une pédagogie fondée sur la pratique et l'échange.
- Encourager la participation active à la vie sociale et culturelle des individus par le soutien aux initiatives audiovisuelles innovantes et exigeantes.
- Favoriser le partage de repères culturels par la diffusion.
- Accompagnement technique.

CEMEA Picardie

7, rue Henriette Dumuin

BP 2703, 80027 Amiens cedex 1

tél. : 03 22 71 79 00 / fax : 03 22 91 08 50

contact@cemea-picardie.asso.fr

<http://www.cemea.asso.fr/picardie>

Les CEMEA de Picardie dispensent : des formations à l'animation volontaire, des formations à l'animation professionnelle, des formations autour de l'école. Ils sont un organisme de formation professionnelle au service du champ social et de l'animation professionnelle, d'aide au montage de projets internationaux, et aussi une expertise et un soutien pédagogique au montage de projets d'animation sur des territoires.

CENTRES SOCIO-CULTURELS

Centre Culturel Léo Lagrange

12, place Vogel 80000 Amiens

tél. : 03 22 92 39 11

fax : 03 22 91 19 48

centreculturel-amiens@leolagrange.net

Le Centre Culturel Léo Lagrange propose à l'année, des ateliers de pratiques artistiques : théâtre, cirque, arts plastiques, musique, etc. ainsi qu'une programmation de spectacles variés (théâtre, musique, jonglerie, etc.).

CSC Etouvie

Avenue de Picardie, BP 1231, 80000 Amiens

tél. : 03 22 43 03 52

cscetouvie@free.fr

<http://cscetouvie.canalblog.com>

Accueil Lundi, mardi et jeudi : 14h00-18h30

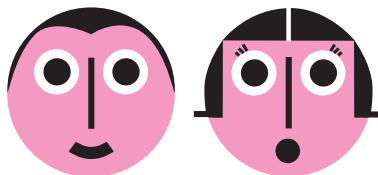
Mercredi : 9h00-12h et 13h30-18h30

Vendredi : 14h00-18h00

Samedi : 13h30-16h30

Groupes de paroles, animations de quartier, accompagnement à la scolarité, centre d'animation jeunesse, spectacles, expositions, ateliers tout public, etc.

Activités régulières (arts plastiques, cirque, danse hip hop, théâtre, etc.) et accompagnement éducatif sont proposés tout au long de l'année.



SPORT

à partir de 15 mois

Femina Sport Amiens (FSA)

Mme Deparis Françoise

88, rue Valentin Haüy

80000 Amiens

tél. : 03 22 44 57 82

fsa.gym@wanadoo.fr

<http://femina-sport-amiens.monsite.wanadoo.fr>

Association sportive de gymnastique artistique garçons/filles dès 15 mois : compétition masculins/féminines, loisir : label FFG petite enfance, école de gym, trampoline, euroteam, adultes. 2 sites : rue V. Haüy et gymnase Pi-geonnier. Équipe spécifique garçons et filles. 432 licenciés.

à partir de 18 mois

Étoile Sportive des cheminots de Longueau et d'Amiens Métropole - gymnastique (ESCLAM Gym)

M. Derogy

44, rue Jean Catelas 80330 Longueau

tél. : 03 22 53 86 57

esclamgym@wanadoo.fr

<http://www.esclam.user.fr>

Club affilié FFG, agréé DRDJS. Label petite enfance. Accueil garçons et filles dès 18 mois. Loisirs et compétition. Gymnastique rythmique. Gym adultes et gym seniors. Deux lieux de pratique: salle Jean-Claude Descamps à Longueau et gymnase Michel Dupontreux dans le quartier Marivaux.

à partir de 3 ans

Amiens Danse Sportive - École de Danse Pascal Rimbert

M. Rimbert Pascal

67, rue Gutenberg 80080 Amiens

tél. : 06 07 35 71 58 / 03 22 45 05 26

danse.rimbert@orange.fr

<http://www.pascalrimbert.com>

École de danse P. Rimbert danse de salon, rock, chacha, valse, jazz, hip-hop, street-jazz, classique, salsa, éveil enfants, danse orientale, danse country, cours particuliers, stages et soirée les vendredis.

Amiens Patinage Club (APAC)

Mme Yannaki Christine

APAC - Le Coliseum

Rue Caumartin 80000 Amiens

tél. : 03 22 91 52 52

apac@amiens-patinage.com

<http://www.amiens-patinage.com>

Pratique du patinage artistique en loisirs et compétition grâce aux cours dispensés par des entraîneurs diplômés d'état. Apprentissage dès 3 ans en club. Les mercredi, samedi et dimanche. Cours pour adultes mardi soir. Accès au groupe compétition de haut niveau selon motivation et potentiel sportif.

Feeling and Move

Mme Lelievre Brigitte

28, cité Jean Petit

80000 Amiens

tél. : 03 22 89 15 06

feelingandmove@orange.fr

<http://www.feeling-and-move.skyrock.com>

Activités d'expression, danse, loisirs, ateliers chorégraphiques, fitness, fusion de la culture et du sport. Les activités s'adressent dès l'âge de 3 ans, pas de limite sauf contre indication médicale. Entrez dans une association qui bouge, dynamisme, convivialité, un passage dans votre vie qui ne s'oublie pas !

Fitnessport

Mmes Derobert et Lemamissier

22, rue Jean François Millet

80080 Amiens

tél. : 03 22 44 33 49 / 06 62 85 89 04

Créée depuis 2000, Fitnessport compte plus de 130 adhérents de 3 à 65 ans. Nous proposons de l'éveil corporel aux plus jeunes et de l'initiation moderne jazz en favorisant la création chorégraphique, pour les adultes, de l'éveil musculaire et LIA. Nous proposons aussi des stages et un grand spectacle en fin de saison.

Music'hall and dance company

Mme Germain Aurore

27, rue des Majots

appt 7

80000 Amiens

tél. : 06 60 13 71 44

Cours de danse adulte-enfant à partir de 3 ans. Ouverture sur le monde du spectacle avec les cours de comédie musicale tout niveau, tout âge et la troupe Cabaret (recherche danseuses).

à partir de 4 ans

Académie de danse d'Amiens

M. Quinet

8, rue de l'Amiral Lejeune

80000 Amiens

tél. : 03 22 80 93 38

academiededanse@orange.fr

Structure pluridisciplinaire où sont enseignés par des professeurs internationaux (formation Opéra de Paris, etc.) des cours de : éveil, modern'jazz, salsa, classique. Sorties régulières dans les plus beaux théâtres de France mais aussi à l'étranger. Les maîtres mots sont qualité et plaisir. De 4 à 77 ans. Cours d'essai gratuit.

Ballet Théâtre d'Amiens (BTA)

Mme Delaunay Marie-José

3, rue des Parcheminiers

80000 Amiens

tél. : 03 22 92 70 99

<http://www.centrededanseamiens.fr>

Amateur et professionnel passionnés de danse classique ont suivi leur formation au Centre de Danse d'Amiens et font leurs premiers pas dès 4 ans sur scène dans les spectacles du BTA. Ils sont aux Conservatoire National Supérieur de Paris, à l'Opéra de Paris, au Scottish Ballet et dans les Écoles Internationales.

Cercle d'Escrime Amiens Métropole (CEAM)

M. De Braeckelaer Philippe

Centre sportif Janvier

11, rue Just Haiÿ

80000 Amiens

tél. : 03 22 91 84 65

escrime.amiens@sfr.fr

<http://www.escrimeamiens.com>

Le Cercle d'Escrime Amiens Métropole offre à tous la possibilité de découvrir, de s'initier et de se perfectionner en escrime. Le club accueille les enfants à partir de 4 ans, mais il n'y a pas d'âge limite pour commencer l'escrime puisque le club dispose aussi d'un groupe adultes loisirs.

Club de natation "Tout schuss"

M. Damiani Roberto

60, rue Victor Hugo

80440 Boves

tél. : 06 03 28 62 00

r.damiani@free.fr

Tout schuss est un club de natation pour enfants, ados et adultes. Cours délivrés à la piscine Vallerey. Groupes de niveau pour enfants à partir de 4 ans le mercredi de 16h30 à 17h45. Cours pour ados et adultes le samedi de 10h à 12h : apprentissage, perfectionnement, préparation de brevets.

Judo Club La Salle - Judo Club 80

M. Poivret Didier

9, Grande rue

80500 Davenescourt

tél. : 03 22 78 95 49

didier.poivret@wanadoo.fr

<http://www.judoclubamiens.fr>

Judo Club La Salle ouvert à tous dès 4 ans. Amiens gare mardi, mercredi et samedi. Judo en famille. Accueil handicapés et jeunes en difficulté. Judo Club 80 ouvert à tous dès 4 ans. Gymnase Gustave Charpentier. Cours mercredi et samedi. Judo en famille. Accueil handicapés et jeunes en difficulté.

Judo Club de Longueau

M. Martin

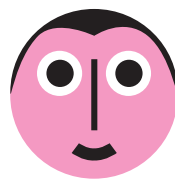
Rue Lucette Bonard

80330 Longueau

tél. : 03 22 95 28 94 / 03 22 47 50 71 / 06 64 35 52 26

michel.martin68@free.fr

Judo, jujitsu, taïso à partir de 4 ans. Cours loisirs et compétitions. Lundi 17h30 à 20h45, mardi 18h à 20h45, mercredi 9h30 à 11h30 et 14h à 21h30, jeudi et vendredi 18h à 20h45 et samedi 9h à 12h.



Les enfants de la danse Brigitte

Esposito

Mme Esposito Brigitte
8, rue Delambre
80000 Amiens
tél. : 03 22 92 11 62 / 06 62 77 74 54

Faire aimer la danse au plus grand nombre est l'objectif de l'école de danse Brigitte Esposito. Créée à Amiens il y a 50 ans, ouverte à partir de 4 ans. Elle aide chaque élève à progresser dans la discipline de son choix: éveil, classique, moderne. Plusieurs niveaux, cours quotidiens, stage de perfectionnement.

Temps Danse

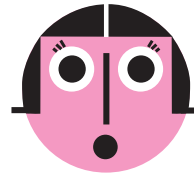
Mme Quetard Élisabeth
Le Coliseum
Rue Caumartin
80000 Amiens
tél. : 06 11 09 25 62
kit9@hotmail.fr
<http://temps-danse.amiens.over-blog.com>

Danse modern'jazz et moderne, contemporaine, tous niveaux, tous âges. Enfants (à partir de 4 ans), ados, adultes. Cours dans la salle chorégraphique du Coliseum avec Chantal Delaporte, professeur diplômée. Un cours d'essai possible.

Tennis Club Amiens Métropole (TCAM)

M. Lecureux Benjamin
TCAM
Chemin Vauvoix
80080 Amiens
tél. : 03 22 44 53 04
tennis@tcam.fr
<http://www.tcam.fr>

Mini-Tennis 4-6 ans. École de tennis 7-17 ans. Cours adultes dès 18 ans. Tous niveaux: débutant, perfectionnement, entraînement. Un club convivial alliant loisir et compétition. Réservation par internet des courts. Tournois, animations, stages, etc. 6 couverts (2 terres battues), 6 extérieurs. 7j/7 de 8h à 23h.



à partir de 5 ans

Amiens Métropole Volley-Ball

M. Nouaour Mohamed
Gymnase Jean Bouin
Rue Charles Gounod
80000 Amiens
tél. : 06 84 01 65 65
moha.nouar@yahoo.fr
s.bayoumi@free.fr
<http://www.amvb-amiens.com>

Amiens Métropole Volley Ball au gymnase Jean Bouin. De 5 à 70 ans, femmes et hommes, toutes catégories de 17h30 à 22h.

ASPTT Amiens Tennis

M. Bayard Christophe
400, rue Colbert
80000 Amiens
tél. : 06 29 41 32 76
tophebayard@aol.com

L'ASPTT Amiens Tennis est un club dynamique et convivial. 180 licenciés. École de tennis dès 5 ans. Cours adultes tous niveaux. Les infrastructures se composent de 3 courts intérieurs et 5 extérieurs. 3 tournois annuels, des équipes mais également des manifestations pour allier compétition et tennis de loisir.

Ensemble de Danse

Mme Mancaux Valérie
55, rue Vulfran Warmé
80000 Amiens
tél. : 03 22 91 16 48
ensemblededanse@orange.fr

Ensemble de Danse propose aux enfants à partir de 5/6 ans, ados, adultes, débutants, confirmés de la danse (classique, modern-jazz, rythmics); de la gymnastique dynamique, d'entretien (adultes); du stretching (adultes, ados).

Rugby Club Amiénois Section Rugby (RCA Rugby)

M. Lucq Vincent

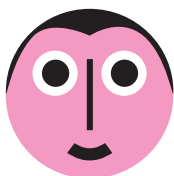
350, rue Saint Fuscien 80090 Amiens

tél. : 06 83 59 11 92

vincent-lucq@hotmail.fr

<http://www.rugby-amiens.com>

Le RCA Rugby propose une initiation à la pratique du rugby dès l'âge de 5 ans et une formation en école de rugby jusqu'à l'âge de 13 ans. Les catégories jeunes et seniors pratiquent la compétition. Le RCA propose aussi une section adulte féminine. Pour les horaires consulter le site du RCA.



à partir de 6 ans

Amiens Léo Lagrange Tennis de Table

M. Dubois Jean-Claude

Complexe sportif ASPTT

400, rue Colbert 80000 Amiens

tél. : 06 72 56 72 53

jdubois@serians.fr

<http://amiensleolagrange.free.fr>

Un club de tennis de table convivial pour le loisir et la compétition. Entraînements adultes du mardi au vendredi de 18h à 20h30. 3 créneaux spécifiques pour les jeunes à partir de 6 ans. 7 tables à disposition. De 40 à 75 euros la saison.

Amiens Lutte

Mme Malpart Sylvie

21, rue Delille 80000 Amiens

tél. : 03 22 52 43 89 / 06 08 14 72 98

Amiens Lutte - Sambo - Catch. Adultes : lundi et mercredi 18h/20h15. Enfants : mardi 18h/20h15, mercredi 14h/18h, samedi 14h/17h à partir de 6 ans. Salle de l'Étoile, rue basse des Tanneurs à Amiens.

Amiens Université Club Athlétisme (AUC Athlétisme)

Stade Urbain Wallet

51, rue Jean-Marc Laurent 80090 Amiens

tél. : 03 22 46 31 39

auc.athletisme@wanadoo.fr

<http://pagesperso-orange.fr/amiens-uc>

Accueil à partir de 4 ans et demi "Jouer à l'athlé". Athlé de loisir et de compétition pour tous dès 6 ans, toutes disciplines (courses, sauts, lancers). Coach athlé-santé : marche nordique, remise en forme, condition physique, accompagnement running.

ASC Squash (ASRP)

M. Tetart Xavier

14, rue Albert Camus 80480 Salouël

tél. : 03 22 89 70 50

contact@lesquash.com

<http://www.lesquash.com>

Du lundi au vendredi de 10h à 22h et le samedi de 10h à 19h. École de squash à partir de 6 ans le mercredi.

C.H.U. Karaté Club

M. Popin Daniel

18, rue Le Nôtre 80000 Amiens

tél. : 03 22 43 43 30

Le club du C.H.U. pratique un karaté de style shotokan accessible pour tous à partir de 6 ans. 3 séances par semaine dispensées par 2 entraîneurs diplômés. Lundi 19h/20h H.P. Pinel. Mercredi 18h/20h H. Sud. Vendredi 18h30/19h30 H.P. Pinel.

École Des Arts Martiaux (EDAM)

M. Mimouni Abdel

E98 20, rue de Dortmund 80090 Amiens

tél. : 06 21 99 36 24

edam80@aliceadsl.fr

<http://www.edam80.com>

Aïkido. Lieux et horaires d'entraînement : espace Eugène Viandier à Saleux. Adultes : mardi/jeudi 20h/22h. Enfants à partir de 6 ans : mardi 18h/19h30

Karaté. Même endroit. Adultes : mercredi/vendredi 20h/22h. Enfants : vendredi 18h/19h30.

École Karaté Shotokan Amiens (EKSA)

Mme Huglo Marie-Pierre
42, rue Boucher de Perthes 80000 Amiens
tél. : 03 22 45 31 40

huglo.marie-pierre@neuf.fr
<http://eksam.free.fr>

Association créée en 1992, agréée Jeunesse et Sport. Affiliée à la FFKDA et à l'UFOLEP. Les 4 instructeurs diplômés enseignent le style Shotokan en suivant la méthode du maître Kanazawa. Nous accueillons les enfants à partir de 6 ans et les adultes de tous âges.

Jujitsu Traditionnel Club d'Amiens

M. Davouse Thomas
144, rue Vulfran Warmé
80000 Amiens
tél. : 03 22 72 74 35

tdavouse@laposte.net
<http://www.jujitsu-amiens.com>

Art martial adapté tout public dès 6 ans. Katas, self-défense à mains nues, contre bâton ou poignard, techniques au sol, travail du souffle. Pratique visant maîtrise de soi, bien-être, souplesse. Sans compétition. Cours les mardis, gymnase école Renancourt. Venez essayer sans engagement.

à partir de 7 ans

Amiens Voile - Base Nautique d'Argœuves

M. Joliveau François
334, rue de Paris
80000 Amiens
tél. : 06 08 78 84 41

fjoliveau@yahoo.fr
<http://amiens-voile.e-monsite.com>

Club et école de voile de la Fédération Française de Voile, Amiens Voile vous accueille à partir de 7 ans pour découvrir la pratique de la voile, vous perfectionner et vous permettre de réaliser vos rêves de navigation !

Union Sportive Camon Athlétisme (US Camon Athlétisme)

M. Evrard Jean-Yves
26, rue Laennec
80090 Amiens
tél. : 03 22 46 60 54

uscathle@laposte.net
<http://www.uscathle.org>

L'USC accueille les athlètes dès 7 ans. Le stade rénové permet des entraînements de qualité et l'organisation de compétitions régionales. Les athlètes peuvent pratiquer toutes les disciplines et le club est aussi ouvert au sport loisir.

à partir de 8 ans

ASC Badminton

M. Tetart Xavier
14, rue Albert Camus
80480 Salouël
tél. : 03 22 89 70 50

contact@lesquash.com
<http://www.lesquash.com>

Du lundi au vendredi de 10h à 22h et le samedi de 10h à 19h. École de badminton à partir de 8 ans le mercredi après-midi.

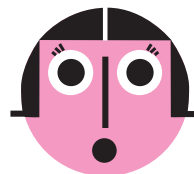
à partir de 9 ans

Amiens Aïkido

M. Roelandt Alain
Coliseum
Rue Caumartin
80000 Amiens
tél. : 03 22 41 54 73

amiensaikido@hotmail.com
<http://www.amiensaikido.com>

Amiens Aïkido propose des cours d'aïkido aux adultes le lundi et jeudi de 20h à 22h, aux enfants à partir de 9 ans et jeunes ados, le vendredi de 18h à 19h30 et des cours de iaido le mardi de 20h à 22h et mercredi de 19h à 20h.



à partir de 10 ans

Club Nautique de Rivery (CNR)

M. Fatras Michel

4, résidence Parc Beauvillé

80000 Amiens

tél. : 03 22 91 63 75

rivery.canoe.kayak@wanadoo.fr

<http://clubnautiquerivery.jimdo.com/>

Le club Nautique de Rivery vous propose : son école de pagaie (âge minimum 10 ans) ; la pratique en loisir et en compétition du slalom de la mer ; la découverte des hortillonages.

Compagnie fondamentale des Chevaliers et Archers d'Amiens

M. Foulon Paul

28, rue d'Elbeuf

80000 Amiens

tél. : 06 88 16 21 63

cie-arc-amiens@wanadoo.fr

<http://www.cie-arc-amiens.com>

Créée en 1803, la compagnie perpétue le tir à l'arc dans diverses disciplines : le tir en salle, campagne, fédéral, olympique, beursault. Ces tirs se pratiquent toute l'année en salle ou en plein air. Initiation tous les mercredis, entraînement mardi, jeudi et vendredi au gymnase J. Renaux. Inscriptions à partir de 10 ans.

à partir de 11 ans

Sport Nautique Amiens (SNA)

M. Godart Pierre

Rue Éloi Morel

80000 Amiens

tél. : 03 22 92 11 02 / 06 81 75 12 35

<http://www.avironamiens.cabanova.fr>

Le sport nautique amiénois propose la pratique de l'aviron. L'école d'aviron initie les jeunes rameurs à partir de 11 ans. La section compétition permet l'accès au meilleur niveau. La section loisir, réservée aux adultes, permet une pratique conviviale et sportive.

Amiens Sporting Club Athlétisme

M. Roman Juan

18/190, rue Guynemer

80080 Amiens

tél. : 06 33 78 36 74

amiensscathletisme@wanadoo.fr

Entraînement en athlétisme pour compétitions.

Tous niveaux à partir de 11 ans.

Club Sportif Amiens Montières - Etouvie (CSAME)

M. Flahaut Dominique

Stade de Montières

BP 1220, rue de l'Île de France

80012 Amiens cedex 1

tél. : 03 22 51 96 23 / 06 88 73 12 85

dominiqueflahaut@orange.fr

csamontieres@orange.fr

<http://csame.footeo.com>

CS Amiens - Montières - Etouvie section féminine football. Accueil des filles à partir de 1998. Montant de la cotisation annuelle : 60 euros les adultes, 40 euros les 16 ans et 45 euros les benjamines. Entraînements benjamines mercredi 15h, 16 ans mercredi 17h, seniors mercredi et vendredi 18h30.

Cercle des Arts Martiaux - Aïkido (CAM)

M. Horrie J. Pierre

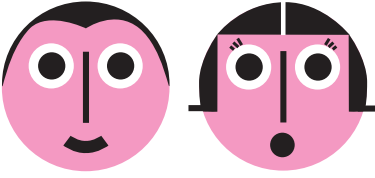
20, rue Michel Ange 80080 Amiens

tél. : 03 22 44 24 39

jphor@orange.fr

<http://www.aikicam.com>

Le cercle des Arts Martiaux dispense ses cours d'aïkido depuis 35 ans pour les enfants à partir de 6 ans, adultes et seniors. L'Aïkido, discipline martiale convient à tous, sans compétition. Cours par enseignant 5e DAN, BE. Club convivial.



SANTÉ

APAJH - Association pour Adultes et Jeunes Handicapés 80

72 rue des Jacobins

BP 81007, 80010 Amiens cedex 1

tél. : 03 60 65 40 77 / fax : 03 62 02 26 24

secretariat.apajh80@laposte.net

<http://www.apajh.org>

Activités au SESSAD "Au fil du temps", 14 rue du 8 mai 1945 à Amiens; tél. 03 22 53 99 09 et courriel: sessad-aufildutemps@apajh80.net

Prise en charge de jeunes autistes de 0 à 20 ans.

Centre Médico Éducatif Jules Verne Handas

3, rue du Pinceau

80000 Amiens

tél. : 03 22 80 45 45

fax. : 03 22 80 45 46

handas.amiens@wanadoo.fr

Accueil d'enfants polyhandicapés de 3 à 15 ans

Des mains pour naïtre

6, rue du Coteau Fleuri

80260 Flesselles

tél. : 06 14 84 75 11

fax : 03 22 89 63 17

mainspournaitre@yahoo.fr

<http://pageperso-orange.fr/mainspournaitre>

- Aide à la communication pour les personnes déficientes auditives (santé, famille, social).
- Initiations à la langue des signes française (LSF).
- Ateliers bébés signeurs, contes (3 ans et +).
- Cours de LSF.

Som'dys

Mme Pernet Catherine

27, rue de la 3e D.I.

80000 Amiens

tél. : 03 22 46 76 63 / 06 30 90 93 80

somdys@tzm.fr

<http://www.somdys.jimbo.com>

Constituer un réseau de parents d'enfants dyslexiques. Solidaire et dynamique, proposant d'informer, d'échanger sur la dyslexie; d'accompagner et de soutenir les parents; de construire des projets en associant professionnels et institutions; créer un centre de ressources.

Soutenir l'autisme et les troubles envahissants du développement en Picardie (SATED)

chez O.V.A.C.A.M.

3, place Louis Dewailly

BP 40326

80003 Amiens cedex 1

tél. : 03 22 46 74 10

fax : 03 22 46 74 10

ated80@wanadoo.fr

Adresse de l'activité : 4 rue de l'Union

- Assister les parents pour la garde d'enfant en situation de handicap.
- Organisation de week-ends et séjours.
- Fournir des informations, de l'entraide et du soutien social.

INDEX ALPHABÉTIQUE

A ACIP - Ass. Culture Insertion et Prévention	3 + 4	Croix Rouge Française - Délégation Dép.	3
Académie de danse d'Amiens	10	CSC Etouvie	3 + 8
Act English	4	D Des mains pour naître	15
Africa Main dans la main	3	E Éclaireuses Éclaireurs de France	6
Amiens Aïkido	13	École Des Arts Martiaux	12
Amiens Danse Sportive - École de Danse Pascal Rimbert	9	École Karaté Shotokan Amiens	13
Amiens Léo Lagrange Tennis de Table	12	Échiquier Amiénois (L')	6
Amiens Lutte	12	Ensemble de Danse	11
Amiens Métropole Volley-Ball	11	Étoile Sportive des cheminots de Longueau et d'Amiens Métropole - gymnastique	9
Amiens Patinage Club	9	F Farafin'deni	3
Amiens Sporting Club Athlétisme	14	Feeling and Move	9
Amiens Université Club Athlétisme	12	Femina Sport Amiens	8
Amiens Voile - Base Nautique d'Argœuves	13	Fitnessport	9
APCE - Association Pour le Couple et l'Enfant	4	Francais de la Somme (Les)	6
APREDA - Association Prévention Délinquance Adolescence	5	G Graines d'artistes	6
APAJH - Association pour adultes et jeunes handicapés 80	15	Greenbees	3
ArboréSens	5	I Inter-Cultures Solidarité	3
ASC Badminton	13	J Judo Club de Longueau	10
ASC Squash	12	Judo Club La Salle - Judo Club 80	10
ASPTT Amiens Tennis	11	Jujitsu Traditionnel Club d'Amiens	13
Association Babal-Rama	3	L La Boîte à Malice	6
Association l'Outil en Main	5	Le Jardin Bleu	4
Association Pouce Badaboum	2	Les enfants de la danse Brigitte Esposito	11
Atelier de Poterie	5	Les Toqués de la cuisine	7
B Ballet Théâtre d'Amiens	10	M Maison Maternelle La Courte Échelle	2
C Cadrhan Forum 3000	3 + 5	MIEL - Médiation Insertion Éducation par le Livre	7
CEMEA Picardie	8	Music'hall and dance company	9
Centre Culturel Léo Lagrange	8	P Pain d'épice et chocolat - Crèche les P'tits Loups	2
Centre Interculturel Alco	3 + 5	Planète Sciences Picardie	7
Centre Médico Educatif Jules Verne Handas	15	R Rugby Club Amiénois Section Rugby	12
Cercle des Arts Martiaux - Aïkido	14	S Scouts et Guides de France - Groupe Amiens Saint Martin	7
Cercle d'Escrime Amiens Métropole	10	Scouts et Guides de France - Groupe Amiens Saint Acheul	7
Cirqu'onflexe	6	Secours Catholique	3
CFPE - Maison des Parents	4	Som'dys	15
C.H.U. Karaté Club	12	Soutenir l'autisme et les troubles envahissants du développement en Picardie	15
Club de natation "Tout schuss"	10	Sport Nautique Amiens	14
Club Nautique de Rivery	14	T Temps Danse	11
Club Sportif Amiens Montières - Etouvie	14	Tennis Club Amiens Métropole	11
Compagnie fondamentale des Chevaliers et Archers d'Amiens	14	The English at Home Association	7
Crèche Baby Club	2	U Un an Pour devenir grand	2
		Union Sportive Camon Athlétisme	13
		Z Zébulon	8

CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

ONU : 20 novembre 1989
(Texte intégral)

Préambule

Les États parties à la présente Convention, Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humains ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits dont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la so-

ciété, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité, Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24) dans le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant présent à l'esprit que comme indiqué dans la déclaration des droits de l'enfant, adopté le 20 novembre 1959 par l'assemblée générale des Nations Unies, "l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant, comme après la naissance",

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (résolution 41/85 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing"-résolution 40/33 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (résolution 3318 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974),

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple

dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,
Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,
Sont convenus de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE

Article 1

Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux.

2. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière,

en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit

préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties, dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leurs familles.

2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. À cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retour illicites d'enfants à l'étranger.

2. À cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
- b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une so-

ciété démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. À cette fin, les États parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement

incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.

2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la "Kafala" de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et:

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnassent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les États parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encourageant et assurant, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants

handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent des mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu

des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement

Article 25

Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les États parties reconnaissent le droit de tout

enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout en-

fant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les

principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.

Article 30

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :

a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;

c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États parties prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les États parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire : l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en

conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible :

- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge : en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparable des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négli-

gence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

a) À ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;

b) À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

I - à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

II - à être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense.

III - à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;

IV - à ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; à interroger ou faire interroger les témoins à charge, et à obtenir la compa-

ration et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;

V - s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, à faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;

VI - à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;

VII - à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un État partie ;

b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

DEUXIÈME PARTIE

Article 42

Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la

présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de 10 experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les États parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des États parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des États parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'État partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des États parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

- a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États parties intéressés,
- b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement des obligations

prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les États parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux États parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leur mandat respectif. Il peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité.

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, à l'UNICEF et aux autres organismes compétents tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication.

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant.

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout État partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée Générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

TROISIÈME PARTIE

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront par le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en fa-

veur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites par les États au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

ANNEXE

Déclaration et réserve de la République Française

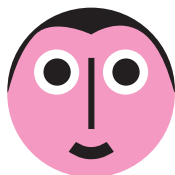
1 - Le Gouvernement de la République déclare que la présente Convention, notamment l'article 6, ne saurait être interprétée comme faisant obstacle à l'application des dispositions de la législation française relative à l'interruption volontaire de grossesse.

2 - Le Gouvernement de la République déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République Française, que l'article 30 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République.

3 - Le Gouvernement de la République Française interprète l'article 40, paragraphe 2, b, v, comme posant un principe général auquel la loi peut apporter des exceptions limitées. Il en est ainsi, notamment, pour certaines infractions relevant en premier et dernier ressort du tribunal de police ainsi que pour les infractions de nature criminelle. Au demeurant, les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour de cassation qui statue sur la légalité de la décision intervenue.

SOMMAIRE

CRÈCHE	PAGE 2
ENFANTS DU MONDE	PAGE 3
ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE	PAGE 3
PARENTS/ENFANTS	PAGE 4
POLY-ACTIVITÉS	PAGE 4
CENTRES SOCIO-CULTURELS	PAGE 8
SPORT	PAGE 8
à partir de 15 mois	PAGE 8
à partir de 18 mois	PAGE 9
à partir de 3 ans	PAGE 9
à partir de 4 ans	PAGE 10
à partir de 5 ans	PAGE 11
à partir de 6 ans	PAGE 12
à partir de 7 ans	PAGE 13
à partir de 8 ans	PAGE 13
à partir de 9 ans	PAGE 13
à partir de 10 ans	PAGE 14
à partir de 11 ans	PAGE 14
SANTÉ	PAGE 15
CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT	PAGE 17



La liste des associations n'est pas exhaustive, elle pourra être complétée ou corrigée si besoin est.

L'Office de la Vie Associative et Culturelle d'Amiens Métropole

L'O.V.A.C.A.M. est situé en plein centre-ville d'Amiens, dans le cloître de l'ancienne abbaye Saint-Jean des Prémontrés. Il a pour objet la promotion et l'aide au développement de la vie associative. Il s'adresse à deux types de publics : les associations et les porteurs de projets d'une part, et toute personne qui s'intéresse à la vie associative d'autre part.

Espace de rencontre et d'échange

À travers les différents moments de réflexion et de convivialité (forums, fêtes, colloques, groupes de travail...) qu'il organise, l'O.V.A.C.A.M. contribue à la dynamisation de la vie associative. Il favorise les rencontres des associations avec le public et les divers partenaires de la vie sociale. Il apporte appui et conseils à la conception et à la mise en œuvre de projets associatifs.

Centre de ressources

L'O.V.A.C.A.M., à l'écoute de toutes les associations, leur propose différents services techniques :

- Fonction de Point d'Appui : informations juridiques, fiscales et comptables relatives aux associations, aide à la création d'associations, rédaction de statuts, montage de dossiers, etc.
 - Maquettage et imprimerie : conception, réalisation de divers supports de communication et suivi de fabrication (affiches, cartes de visite, plaquettes de présentation, livrets, presse associative, etc.).
 - Secrétariat : réalisation de toutes les tâches classiques de secrétariat (frappe de courrier, photocopies, envois en nombre, etc.).
 - Gestion : comptabilité, fiches de paye, déclarations diverses, etc.
- Communication : relais pour la diffusion des informations (documents, Internet, médias, etc.).
- Actions de formation : réunions d'information et formation des bénévoles et salariés sur les questions de la vie associative (obligations statutaires, budget, fiscalité, communication, etc.).

Lieu d'information

Toute personne qui souhaite pratiquer une activité ou s'investir dans une association peut trouver les informations nécessaires auprès de l'O.V.A.C.A.M.

Avec le soutien de la ville d'Amiens, d'Amiens Métropole, du Conseil Général de la Somme, du Conseil Régional de Picardie, de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports, de l'État (Politique de la Ville), l'O.V.A.C.A.M. accompagne les associations dans leur gestion, leur développement et la réalisation de leurs objectifs. Plaque tournante des projets associatifs, il est un lieu vivant de partage, de communication et d'échange ouvert à tous.





**Office
de la Vie
Associative
et Culturelle
d'Amiens Métropole**

Office de la Vie Associative et Culturelle d'Amiens Métropole

3, place Louis Dewailly
BP 40326
80003 AMIENS CEDEX 1

Tél. : 03 22 92 50 59

Fax : 03 22 92 89 46

contact@ovacam.asso.fr

www.ovacam.asso.fr

